Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris
Tél.: 04.76.60.34.92.
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : aménagement de la RN 85

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

la déclaration d'utilité publique concernant le projet de l'aménagement de la RN 85 au droit des lacs matheysins
l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
et une enquête parcellaire

Projet présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122- 14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement),

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU la demande d'autorisation environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement service Mobilité Aménagement et Paysages (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) en date du 25 mai 2018, complétée le 08 octobre 2018, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale elle sollicite l'autorisation de réaliser l'aménagement de la RN85, sur les communes de Pierre-Châtel et St Théoffrey ;

VU le projet d'aménagement de la RN85 au droit des lacs matheysins ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et à la cessibilité du projet précité, présentés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 septembre 2018

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er octobre 2018 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche en date du 10 décembre 2018 ;

VU la saisine des communes de Saint-Théoffrey et Pierre-Châtel du 6 juin 2018 en application de l'article R122-7 du code de l'environnement **;**

VU la saisine du conseil départemental du 6 juin 2018 en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement ;

VU la saisine de la communauté de communes de la Matheysine du 6 juin 2018 en application de l'article R122-7 du code l'environnement ;

VU les accusés réception établis par les collectivités ;

VU l'information relative à l'absence d'avis émis par les collectivités **;**

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 9 janvier 2019 sollicitant l'organisation d'une enquête publique relative au projet précité ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 21 décembre 2018 établie pour l'année 2019 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2018-12-21-008 ;

VU la décision n° E19000031/38du Tribunal Administratif de Grenoble du 15 février 2019, reçue en préfecture le 25 février 2019, désignant, pour le projet précité, les membres de la commission d'enquête : monsieur Jean-pierre BLACHIER, président de la commission d'enquête, monsieur Georges GUERNET et madame Dominique GREMEAUX ;

Considérant que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.4.0 et 3.2.3.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : - Il sera procédé **du lundi 01 avril 2019 au vendredi 03 mai 2019 (fin de l'enquête à 17h00), sur le territoire des communes de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey** à une enquête publique unique relative aux procédures de demandes de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la RN 85 au droit des lacs matheysins ainsi qu'à une enquête parcellaire.

Les objectifs de cette opération consistent à augmenter la capacité de dépassement des véhicules en améliorant la visibilité, sécuriser les accès à la RN 85, limiter l'impact sur l'environnement et enfin valoriser le paysage.

Au terme de cette enquête, les décisions relatives à la réalisation de l'aménagement de la RN 85 :

- déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire,
- autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 (destructions d'espèces protégées), et prise en compte de l'évaluation environnementale,
- décision déclarant cessibles les parcelles concernées par le projet

seront adoptées par le préfet de l'Isère, autorité compétente.

ARTICLE 2 – Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs pour cette enquête :

- monsieur Jean-pierre BLACHIER, ingénieur retraité, président de la commission d'enquête
- monsieur Georges GUERNET, ingénieur retraité,
- madame Dominique GREMEAUX, ingénieure retraitée

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission d'enquête, un nouveau commissaire enquêteur pourra être nommé après interruption de l'enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier contient une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques) et sur le site du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable .

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier, l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux avis émis dans le cadre du projet :

- Avis délibéré du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 12 septembre 2018
- Information sur la consultation des collectivités
- Avis du conseil national de la protection de la nature,
- Avis rendu par la Commission Locale de l'Eau –du Drac et de la Romanche,
- Avis rendu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,

sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère : (www.isere.gouv.fr – onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées de l'étude d'impact et de son résumé non technique ainsi que les registres, seront déposés en mairies de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser :

- par écrit à la commission d'enquête, en mairie de **Pierre-Châtel, siège de l'enquête,** à l'adresse suivante : **Monsieur le Président de la Commission d'Enquête**
Mairie de Pierre-Châtel
Place Henri et Marthe Gaillard
38119 PIERRE-CHATEL

- par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1183@registre-dematerialise.fr

- sur le registre dématérialisé et sécurisé conformément au décret 2017-626 du 25 avril 2017 à l'adresse suivante : https://www.registre-dématerialise.fr/1183

Les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr – onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques

Les observations et propositions transmises par voie postale en mairie de Saint-Théoffrey, ainsi que les observations écrites sur le registre déposé dans ces mêmes mairies seront mises à disposition en mairie de Pierre-Châtel, siège de l'enquête.

Les pièces du dossier, l'étude d'impact, le résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement en mairies de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture des mairies de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey au public sont :

- **horaires d'ouverture de la mairie de Pierre-Châtel** :
la Mairie est ouverte tous les matins 8 h- 12 h et le mercredi après-midi 13 h 30 – 16 h 30 et le vendredi après-midi 14 h -17 h
- **horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Théoffrey**
le mercredi de 9h à 12h, le jeudi et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h_

ARTICLE 6 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. De plus, il est rappelé que les pièces du dossier, l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux avis émis dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale (autorité environnementale et collectivités impactées par le projet), portant sur le dossier comprenant l'étude d'impact sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr à compter de la date d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 – Les mesures de publicité de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale sont les suivantes :

Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte des mairies de Saint-Théoffrey et Pierre-Châtel et sur les lieux habituels d'affichage de ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les mairies de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr)

ARTICLE 8 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 7 :

- Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 – Les registres d'enquête seront ouverts cotés et paraphés par le(s) commissaire(s) enquêteur(s). A l'issue de l'enquête, ils seront clos par le(s) commissaire(s) enquêteur(s). Ils seront transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, à la commission d'enquête afin que celle-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, la commission d'enquête établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

La commission d'enquête consignera, séparément pour chacune des procédures (déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale) ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Elle adressera ensuite les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 11

Les conseils municipaux des communes de Saint-Théoffrey et Pierre-Châtel, ainsi que la communauté de communes de la Matheysine, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.
Les délibérations intervenues seront adressées à la Préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités / bureau du droit des sols et de l'animation juridique).

ARTICLE 12 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, en mairies de Saint-Théoffrey et Pierre-Châtel ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 13 – Le maître d'ouvrage responsable du projet est :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Mobilité Aménagement et Paysages
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06
Tel : 04 26 28 60 00
auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 14 – Toutes les autres modalités pratiques d'organisation et de déroulement de la présente enquête seront précisées par un arrêté complémentaire ultérieur.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les maires de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission d'enquête.

Grenoble, le 01 MARS 2019

Le préfet

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL